

N° 4 - 14

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 avril 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS PREFECTURES :
 - Sous Préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - D.D.T
- DIVERS :
 - DIR Nord
 - Maison d'Arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Épernay

p 4

- Arrêté du **24 avril 2023** relatif à la circulation d'un petit train touristique (PTRT) à Epernay

- Arrêté du **24 avril 2023** modifiant l'arrêté du 24 avril 2023 autorisant la circulation d'un petit train touristique (PTRT) à Epernay

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 18

- Arrêté préfectoral n°SSPRNTR PRR 2022-084-01 du **25 avril 2023** modifiant l'arrêté du 25 juin 2010 relatif au transport de bois rond

DIVERS

Direction Interdépartementale des routes (DIR) Nord

p 25

- Arrêté n°S 2023-04-M du **24 avril 2023** portant subdélégation de signature de M. Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord

Maison d'Arrêt de Reims

p 32

- Arrêté n°2-2023 du **24 avril 2023** portant délégation de signature (annule et remplace l'arrêté n°1-2023 du 1^{er} janvier 2023 portant délégation de signature)

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Épernay**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Épernay pour la période du 26 avril au 31 décembre 2023 ;
- VU** la demande formulée le 6 mars 2023 par Madame Solange LANE-GARREAU, responsable commerciale de l'Office de Tourisme Épernay « Pays de Champagne », dont le siège social est sis à Épernay, 7, avenue de Champagne, pour la circulation du petit train routier touristique pour une prestation ponctuelle prévue le 20 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable rendu le 14 mars 2023 par la Commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité publique d'Épernay ;
- VU** l'avis favorable de la maire d'Épernay en date du 21 avril 2023 ;
- VU** le procès-verbal de visite technique périodique en date du 18 avril 2023 ;
- VU** le règlement de sécurité en date du 6 mars 2023 pour l'itinéraire demandé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé dispose que les demandes d'arrêté de circulation pour une prestation ponctuelle peuvent faire

l'objet d'une instruction simplifiée ; que le petit train routier touristique utilisé pour effectuer la prestation ponctuelle est le même ensemble tracteur et remorques ;

CONSIDERANT que la demande du 6 mars 2023 de l'Office de Tourisme Epernay « Pays de Champagne » concerne une prestation ponctuelle prévue le 20 mai 2023 à Epernay ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Epernay « Pays de Champagne » bénéficie d'une autorisation de circulation d'un petit train routier touristique en date du 24 avril 2023, en cours de validité ; que le véhicule tracteur et les trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 2 mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 seront utilisés pour la prestation ponctuelle du 20 mai 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours prévu à l'article 2. de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 autorisant la circulation du petit train touristique à Épernay est **modifié temporairement, le samedi 20 mai 2023, de 14h30 à 18h30**, afin de prendre en charge un groupe des résidences « le Cèdre et Gallice », à Épernay.

Le trajet habituel du PTRT, tel qu'il est mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023, est modifié comme suit :

1. A partir de 14 h 30 / 14 h 45 :

- Prise en charge d'un groupe à la sortie de l'Hôtel de Ville
 - Départ depuis le Jardin de l'Hôtel de Ville
 - Avenue de Champagne
 - Place de la République
 - Rue Eugène Mercier
 - Place de l'Europe
 - Rue Charles Louis
 - Rue de l'Hôpital Auban-Moët
 - Rue de Magenta
 - Dépose du groupe devant l'église Saint Pierre Saint Paul
- Puis retour du petit train à l'Office de Tourisme, par le circuit habituel :
- Avenue Paul Chandon
 - Place de l'Europe
 - Rue des Archers
 - Rue Jean Chandon
 - Rue Fleuricourt
 - Place de la République
 - Avenue de Champagne
 - Arrivée : Jardin de l'Hôtel de Ville – vers 15 h 15 / 15 h 30

2. A partir de 16 h 30 :

- Départ depuis le Jardin de l'Hôtel de Ville
- Avenue de Champagne
- Place de la République
- Rue Eugène Mercier
- Place de l'Europe

- Rue Charles Louis
- Rue de l'Hôpital Auban-Moët
- Rue de Magenta
- Prise en charge du groupe à la sortie de l'église Saint Pierre Saint Paul (vers 17 h 00)

Puis :

- Rue de Magenta
- Rue Frédéric Plomb
- Avenue Paul Bert
- Avenue James et Gabriel Lecomte
- D951 jusqu'au Rond-point

Puis : Traversée de Pierry par :

- Rue Jules Lobet
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Léon Bourgeois -

Jusqu'au **Castel du Prieuré** - 23, rue Léon Bourgeois – **PIERRY** – Dépose du groupe, dans le parc, vers 17 h 30

Puis, à partir de 17 h 30 - retour de notre petit train par :

- La rue Léon Bourgeois
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Jules Lobet, jusqu'au Rond-Point
- D951

Puis : Avenue James et Gabriel Lecomte

- Avenue Paul Bert
- Rue Frédéric Plomb
- Rue de Magenta
- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue Charles Louis

- Arrivée : Rue Charles Louis (garage) – vers 18 h 00 / 18 h 30

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Epernay restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du Lycée, ou encore par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La présidente de l'Office de Tourisme Épernay « Pays de Champagne », le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le directeur de la direction départementale des territoires ainsi que la maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie sera transmise au maire d'Épernay et à la commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité publique d'Épernay.

Épernay, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUENOT

Parcours temporaire du petit train touristique d'Epernay, le « Mill'Bulles » Le SAMEDI 20 MAI 2023 Et règlement de sécurité d'exploitation

- **Propriétaire et Exploitant** : Office de Tourisme Epernay 'Pays de Champagne'
- **Petit Train Touristique «Mill'Bulles»** composé d'une loco tractrice à moteur diesel et de trois wagons
- **Vitesse** limitée à 30 km/h
- **Période de Circulation** : **SAMEDI 20 MAI 2023**

1. A partir de 14 h 30 / 14 h 45 :

- Prise en charge d'un groupe à la sortie de l'Hôtel de Ville
- Départ depuis le Jardin de l'Hôtel de Ville
- Avenue de Champagne
- Place de la République
- Rue Eugène Mercier
- Place de l'Europe
- Rue Charles Louis
- Rue de l'Hôpital Auban-Moët
- Rue de Magenta
- Dépose du groupe devant l'église Saint Pierre Saint Paul

Puis retour du petit train à l'Office de Tourisme, par le circuit habituel :

- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue des Archers
- Rue Jean Chandon
- Rue Fleuricourt
- Place de la République
- Avenue de Champagne
- Arrivée : Jardin de l'Hôtel de Ville – vers 15 h 15 / 15 h 30

2. A partir de 16 h 30 :

- Départ depuis le Jardin de l'Hôtel de Ville
- Avenue de Champagne
- Place de la République
- Rue Eugène Mercier
- Place de l'Europe
- Rue Charles Louis
- Rue de l'Hôpital Auban-Moët
- Rue de Magenta
- Prise en charge du groupe à la sortie de l'église Saint Pierre Saint Paul (vers 17 h 00)

Puis :

- Rue de Magenta
- Rue Frédéric Plomb
- Avenue Paul Bert
- Avenue James et Gabriel Lecomte
- D951 jusqu'au Rond-point

Puis : Traversée de Pierry par :

- Rue Jules Lobet
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Léon Bourgeois -

Jusqu'au **Castel du Priuré** - 23, rue Léon Bourgeois – **PIERRY** – Dépose du groupe, dans le parc, vers 17 h 30

**Parcours temporaire du petit train touristique d'Epernay, le « Mill'Bulles »
Le SAMEDI 20 MAI 2023
Et règlement de sécurité d'exploitation**

Puis, à partir de 17 h 30 - retour de notre petit train par :

- La rue Léon Bourgeois
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Jules Lobet, jusqu'au Rond-Point
- D951

Puis : Avenue James et Gabriel Lecomte

- Avenue Paul Bert
- Rue Frédéric Plomb
- Rue de Magenta
- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue Charles Louis
- Arrivée : Rue Charles Louis (garage) – vers 18 h 00 / 18 h 30

OFFICE DE TOURISME EPERNAY 'PAYS DE CHAMPAGNE'
7, Avenue de Champagne - 51201 EPERNAY CEDEX
Tél: 00.33.(0)3.26.53.33.00
tourisme@ot-epernay.fr - www.ot-epernay.fr



**Arrêté préfectoral relatif à la circulation
d'un petit train routier touristique (PTRT) à Épernay**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande du 7 mars 2023 présentée par Mme Solange LANE GARREAU pour le compte de l'office de tourisme d'Épernay - Pays de Champagne, dont le siège social est situé au 7, avenue de Champagne à Épernay (51200) ;
- VU** la licence délivrée sous le n° 2021/44/0000295 permettant le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui pour la période du 3 mars 2021 au 28 février 2026 ;
- VU** les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** le procès-verbal de contrôle de conformité initial d'un petit train routier, réalisé le 24 mars 2015 par la DREAL de Picardie ;
- VU** le procès-verbal de visite technique périodique, réalisée le 18 avril 2023 par la société Dekra ;

VU l'attestation d'assurance Groupama Nord-Est du 3 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la maire d'Épernay, le 21 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité publique d'Épernay, le 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du PTRT et des usagers de la route sur l'itinéraire emprunté dans la ville d'Épernay ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme d'Épernay - Pays de Champagne, dont le siège social est situé au 7, avenue de Champagne à Épernay (51200), est autorisé à mettre en circulation, à Épernay, un petit train touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 2, pour la période du **26 avril au 31 décembre 2023**.

Ce petit train sera composé du véhicule suivant :

➤ **Véhicule tracteur immatriculé : DQ 600 DL**

Marque	Akval
Code identification	0000RIGIN0058959P
Puissance	8 CV
Places assises	2
Date 1 ^{ère} immatriculation	01/06/1989

➤ **Tractant les 3 remorques suivantes :**

Véhicule 1

Immatriculation	DQ 783 DL
Marque	Akval
Code identification	0000RIGIN1498759V
Places assises	18
Date 1 ^{ère} immatriculation	11/06/1987

Véhicule 2

Immatriculation	DQ 797 DL
Marque	Akval
Code identification	0000RIGIN1478759V
Places assises	18
Date 1 ^{ère} immatriculation	11/06/1987

Véhicule 3

Immatriculation	DQ 821 DL
Marque	Akval

Code identification : 0000RIGIN1488759V
Places assises : 18
Date 1^{ère} immatriculation : 11/06/1987

La vitesse du PTRT ne pourra excéder 30 km/h.

Sont annexés au présent arrêté le règlement de sécurité d'exploitation (annexe I) et le PV de la visite technique initiale (annexe II).

Article 2 : Le présent arrêté autorise le PTRT à circuler avec voyageurs, sur l'itinéraire suivant, qui ne devra comporter aucune pente supérieure à 10 % :

1. PARCOURS PERMANENT :

- **Départ :** Rue Fleuricourt (au niveau du nouveau stationnement dédié) Ou Jardin de l'Hôtel de Ville
- Avenue de Champagne
- Rue E. Chabrier
- Avenue de Champagne
- Rue Jean Moët
- Place Mendès France
- Boulevard de la Motte
- Place Léon Bourgeois
- Rempart Perrier
- Rue du Docteur Verron
- Place Auban Moët
- Rue de la Juiverie
- Place Hugues Plomb
- Rue Saint-Martin
- Rue Flodoard
- Place de la République
- Rue du Général Leclerc
- Rue des Berceaux (une attention toute particulière sera apportée à l'angle de la Rue des Berceaux et de la Rue Jean Pierrot)
- ou directement Rue Eugène Mercier
- Rue Jean Pierrot
- Rue Eugène Mercier
- Place de l'Europe
- Rue Charles Louis
- Rue de l'Hôpital Auban-Moët
- Avenue Paul Bert
- Rue Frédéric Plomb
- Rue Dom Pérignon
- Rue des Petits Prés
- Rue de Magenta
- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue des Archers
- Rue Jean Chandon
- Rue Fleuricourt
- Place de la République
- Avenue de Champagne
- **Arrivée :** Rue Fleuricourt (au niveau du nouveau stationnement dédié) Ou Jardin de l'Hôtel de Ville

Le conducteur est également amené à emprunter ponctuellement une partie du circuit pour un

arrêt à la Station TOTAL, 13 bd de la Motte (carburant).

2. Pour les clients du Camping Municipal, le parcours permanent pourra être complété ponctuellement, par le Circuit suivant :

- Rue Fleuricourt ou Avenue de Champagne
- Place de la République
- Rue Jean Moët
- Place Mendès France
- Boulevard de la Motte
- Place Léon Bourgeois
- Avenue Ernest Vallée
- Place des Martyrs de la Résistance
- Avenue du Maréchal Joffre
- Rond-point des Allées de Cumières
- Après le 2ème rond-point, arrêt sur le R.I.F. (Relais d'Information Service)

Retour par :

- Avenue du Maréchal Joffre
- Place des Martyrs de la Résistance
- Avenue Ernest Vallée
- Place Léon Bourgeois
- Rempart Perrier
- Place Mendès France
- Rue Gambetta
- Place de la République
- Parc de l'Hôtel de Ville

OU

- Rue Eugène Mercier
- Rue des Archers
- Rue Jean Chandon
- Rue Fleuricourt (stationnement dédié)

3. CIRCUIT REGULIER pour le lieu de STATIONNEMENT du PTT - « Garage » rue Charles Louis :

- **Départ :** Rue Charles Louis
- Rue de l'Hôpital Auban Moët
- Rue des Jancelins
- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue des Archers
- Rue Jean Chandon Moët
- Rue Fleuricourt – Place de la République
- Avenue de Champagne)
- Arrivée : Rue Fleuricourt au niveau du stationnement dédié ou Parc de l'hôtel de Ville

OU

- Départ : Parc de l'Hôtel de Ville Ou Rue Fleuricourt depuis le stationnement dédié.
- Avenue de Champagne
- Place de la République
- Rue Eugène Mercier
- Place de l'Europe
- Arrivée : Rue Charles Louis

4. CIRCUIT OCCASIONNEL pour une prise en charge et dépose d'un groupe au niveau du parking de la Maison de Champagne de Castellane :

- Avenue de Champagne
- Rue de Verdun (portion entre la Place de Champagne et la Maison de Castellane)

ET

- Rue de Verdun (Portion entre De Castellane et la rue Pierre Sémard)

- Rue Pierre Sépard
- Place Mendès France
- Rue Gambetta
- Place de la République

5. CIRCUIT PONCTUEL : EPERNAY- VINAY pour INTERVENTIONS TECHNIQUES :

ALLER : lieu de stationnement Rue Charles Louis

- Rue de l'Hôpital Auban Moët
- Avenue Paul Bert
- Avenue James et Gabriel Lecomte
- D951 jusqu'au Rond-point

Puis : Traversée de Pierry et Moussy par :

- Rue Jules Lobet
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Léon Bourgeois
- Rue des Prieurés
- Le Pont de Bois
- Rue de Courcourt

Arrivée : GARAGE MAIER

GUEUDET VI REIMS site de VINAY - ZAC PONT DE BOIS

RETOUR : depuis le garage MAÏER

- Rue de Courcourt
- Le Pont de Bois

Puis : Traversée de Moussy et Pierry par :

- Rue des Prieurés
- Rue Léon Bourgeois
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Jules Lobet, jusqu'au Rond-Point
- D951

Puis : Avenue James et Gabriel Lecomte

- Avenue Paul Bert
- Rue Frédéric Plomb
- Rue de Magenta
- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue Charles Louis

Article 3 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne dépassera pas 18 m.

Article 4 : Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 18. Le nombre total de passagers ne peut excéder 54 personnes. Tous les occupants sont transportés assis et aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié susvisé.

Article 6 : Tout conducteur de PTRT doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises ».

Article 7 : Le PTRT devra circuler dans le strict respect du code de la route, de la réglementation en vigueur et des itinéraires déclarés. Le train devra éviter les heures de pointe afin de maintenir la fluidité du trafic.

Le responsable devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes transportées ainsi que des autres usagers de la route.

Article 8 : Le procès-verbal de la visite initiale, le procès-verbal de la dernière visite technique, le règlement de sécurité d'exploitation pour l'itinéraire demandé et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation du PTRT d'Épernay devront être à bord du véhicule, afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

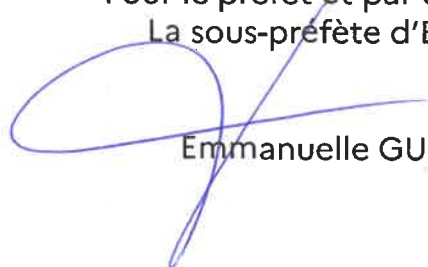
Article 9 : Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté, en engageant la responsabilité totale de la présidente de l'Office de Tourisme d'Épernay - Pays de Champagne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du Lycée, ou par le biais de l'application télérécours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 11 : La présidente de l'office de tourisme d'Épernay – Pays de Champagne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Général, Commandant Adjoint de la région Grand Est, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que la maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUENOT

Service réceptif de l'OT d'Ep

Numéro d'Immatriculation : IM051120002

Circuit du petit train touristique d'Ep, le « Mill'Bulles » - 2023 **Et Règlement de sécurité d'exploitation**

- **Propriétaire et Exploitant** : Office de Tourisme Ep
- **Petit Train Touristique «Mill'Bulles»** composé d'une loco tractrice à moteur diesel et de trois wagons
- **Vitesse** limitée à 30 km/h
- **Période de Circulation** : à partir du Mercredi 26 Avril 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023

- **En cas de nécessité de service ou de sécurité, ou en raison des manifestations organisées sur son parcours, le circuit régulier suivant pourra être amené à être modifié.**

1. PARCOURS PERMANENT :

- Départ : Rue Fleuricourt (au niveau du nouveau stationnement dédié) Ou Jardin de l'Hôtel de Ville
- Avenue de Champagne
- Rue E. Chabrier
- Avenue de Champagne
- Rue Jean Moët
- Place Mendès France
- Boulevard de la Motte
- Place Léon Bourgeois
- Rempart Perrier
- Rue du Docteur Verron
- Place Auban Moët
- Rue de la Juiverie
- Place Hugues Plomb
- Rue Saint-Martin
- Rue Flodoard
- Place de la République
- Rue du Général Leclerc
- Rue des Berceaux (une attention toute particulière sera apportée à l'angle de la Rue des Berceaux et de la Rue Jean Pierrot)
ou directement Rue Eugène Mercier
- Rue Jean Pierrot
- Rue Eugène Mercier
- Place de l'Europe
- Rue Charles Louis
- Rue de l'Hôpital Auban-Moët
- Avenue Paul Bert
- Rue Frédéric Plomb
- Rue Dom Pérignon
- Rue des Petits Prés
- Rue de Magenta
- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue des Archers
- Rue Jean Chandon
- Rue Fleuricourt
- Place de la République
- Avenue de Champagne
- Arrivée : Rue Fleuricourt (au niveau du nouveau stationnement dédié) Ou Jardin de l'Hôtel de Ville

Le conducteur est également amené à emprunter ponctuellement une partie du circuit pour un arrêt à la Station TOTAL, 13 bd de la Motte (carburant).

Service réceptif de l'OT d'Epernay
Numéro d'Immatriculation : IM051120002

2. Pour les dients du Camping Municipal, le parcours permanent pourra être complété ponctuellement, par le Circuit suivant :

- Rue Fleuricourt ou Avenue de Champagne
- Place de la République
- Rue Jean Moët
- Place Mendès France
- Boulevard de la Motte
- Place Léon Bourgeois
- Avenue Ernest Vallée
- Place des Martyrs de la Résistance
- Avenue du Maréchal Joffre
- Rond-point des Allées de Cumières
- Après le 2ème rond-point, arrêt sur le R.I.F. (Relais d'Information Service)

Retour par :

- Avenue du Maréchal Joffre
 - Place des Martyrs de la Résistance
 - Avenue Ernest Vallée
 - Place Léon Bourgeois
 - Rempart Perrier
 - Place Mendès France)
 - Rue Gambetta
 - Place de la République
 - Parc de l'Hôtel de Ville
- OU**
- Rue Eugène Mercier
 - Rue des Archers
 - Rue Jean Chandon
 - Rue Fleuricourt (stationnement dédié)

3. CIRCUIT REGULIER pour le lieu de STATIONNEMENT du PTT - « Garage » rue Charles Louis.

- Départ : Rue Charles Louis
- Rue de l'Hôpital Auban Moët
- Rue des Jancelins
- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue des Archers
- Rue Jean Chandon Moët
- Rue Fleuricourt – Place de la République
- Avenue de Champagne)
- Arrivée : Rue Fleuricourt au niveau du stationnement dédié ou Parc de l'hôtel de Ville

Ou

- Départ : Parc de l'Hôtel de Ville Ou Rue Fleuricourt depuis le stationnement dédié.
- Avenue de Champagne
- Place de la République
- Rue Eugène Mercier
- Place de l'Europe
- Arrivée : Rue Charles Louis

Service réceptif de l'OT d'Epernay

Numéro d'immatriculation : IM051120002

4. CIRCUIT OCCASIONNEL pour une prise en charge et dépose d'un groupe au niveau du parking de la Maison de Champagne de Castellane

- Avenue de Champagne
- Rue de Verdun (portion entre la Place de Champagne et la Maison de Castellane)
- ET**
- Rue de Verdun (Portion entre De Castellane et la rue Pierre Sépard)
- Rue Pierre Sépard
- Place Mendès France
- Rue Gambetta
- Place de la République

5. CIRCUIT PONCTUEL : EPERNAY- VINAY pour INTERVENTIONS TECHNIQUES

ALLER : lieu de stationnement Rue Charles Louis

- Rue de l'Hôpital Auban Moët
- Avenue Paul Bert
- Avenue James et Gabriel Lecomte
- D951 jusqu'au Rond-point

Puis : Traversée de **Pierry** et **Moussy** par :

- Rue Jules Lobet
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Léon Bourgeois
- Rue des Prieurés
- Le Pont de Bois
- Rue de Courcourt

Arrivée : GARAGE MAIER

GUEUDET VI REIMS site de VINAY - ZAC PONT DE BOIS

RETOUR : depuis le garage MAIER

- Rue de Courcourt
- Le Pont de Bois

Puis : Traversée de **Moussy** et **Pierry** par :

- Rue des Prieurés
- Rue Léon Bourgeois
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Jules Lobet, jusqu'au Rond-Point
- D951

Puis : Avenue James et Gabriel Lecomte

- Avenue Paul Bert
- Rue Frédéric Plomb
- Rue de Magenta
- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue Charles Louis

OFFICE DE TOURISME EPERNAY 'PAYS DE CHAMPAGNE'
7, Avenue de Champagne - 51201 EPERNAY CEDEX
Tél: 00.33.(0)3.26.53.33.00 - Fax: 00.33.(0)3.26.51.95.22
tourisme@ot-epernay.fr - www.ot-epernay.fr



PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

Unité Territoriale de l'Oise
Subdivision Oise 2

Annexe II b

PROCES VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1- **Catégorie(s) du petit train routier touristique :** II

2- **Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :**

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et 3 remorques.

2.1) Véhicule tracteur :

Marque :	AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL MOD	No d'immatriculation :	DQ-600-DL
Genre :	VASP	Date de première mise en circulation :	01/06/1989
No d'identification :	0000RIGIN0058959P	PTAC en kg :	1800
Nombre de places assises :	2	PTRA en kg :	9000
Accompagnateur :	1		

2.2) Véhicule remorqué n°1 :

Marque :	AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	DQ-783-DL
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	11/06/1987
No d'identification :	0000RIGIN1498759V	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	18		

2.3) Véhicule remorqué n°2 :

Marque :	AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	DQ-821-DL
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	11/06/1987
No d'identification :	0000RIGIN1488759V	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	18		

2.4) Véhicule remorqué n°3 :

Marque :	AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	DQ-797-DL
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	11/06/1987
No d'identification :	0000RIGIN1478759V	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	18		

3- **Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :**

Catégorie	I	II	III	IV
Passagers dans la remorque n°1		18		
Passagers dans la remorque n°2		18		
Passagers dans la remorque n°3		18		

Fait à BEAUVAIS le 24 mars 2015

Le Technicien Supérieur Principal de
l'Economie et de l'Industrie

Erick MARCHAL



Activités de la DREAL en matière de prévention
des risques industriels, surveillance des centres
de contrôles de véhicules et réceptions de
véhicules à titre isolé, financement des
politiques territoriales, gestion de la
connaissance, registres des transports,
hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes
nationales, appui à l'autorité environnementale,
contrôle des transports terrestres, gestion des
marchés BPBM, prélèvements et analyses
hydrobiologiques

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr



Horaires d'ouverture : 8h30-11h30
23 (0) 3 44 10 54 20 - fax : 33 (0) 3 44 10 54 18
283 rue de Clermont
Z.A. de la Valine
60000 Beauvais

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**Arrêté préfectoral n°SSPRNTR_PRR_2022_084_01
modifiant l'arrêté du 25 juin 2010 relatif au transport de bois rond**

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif au pouvoir de police de la circulation ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;

Vu les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois rond ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités de transports de bois rond ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire du 25 juin 2010 relatif au transport de bois rond ;

Vu la demande de la société Européenne de Biomasse pour le site de la bioraffinerie de Pomacle en date du 30 novembre 2021 sollicitant l'insertion de la RD20A à l'arrêté du 25 juin 2010 relatif au transport de bois rond, afin de prendre en compte l'approvisionnement en bois rond de leur structure ;

Vu l'avis favorable du 4 janvier 2022 de la direction inter-départementale des routes Nord (DIR-Nord) apportant mention de la vitesse minimale sur autoroutes de 60 km/h et des prescriptions de passage sur ouvrages d'art (OA) ne s'appliquant pas sur le réseau national ;

Vu l'avis favorable du 5 janvier 2022 de la direction des routes départementales de la Marne apportant mention des itinéraires d'évitement des ouvrages d'art des Petites-Loges et de Sillery ;

Vu l'avis favorable du 9 août 2022 de la direction inter-départementale des routes Est (DIR-Est) apportant mention que les prescriptions de passage sur ouvrages d'art ne s'appliquent pas, excepté pour l'OA de Courgivaux ;

Vu l'avis favorable du 22 septembre 2022 de la direction de l'exploitation de Senlis de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) apportant mention des limitations de hauteur des ouvrages d'art de Poilly et Cuperly ;

Vu l'avis réputé favorable du 23 septembre 2022 de la direction de Reims de la société nationale des chemins de fer (SNCF) ;

Vu l'avis favorable du 20 avril 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) ;

Considérant la demande de la société Européenne de Biomasse portant sur l'ajout d'un itinéraire nouveau et nécessitant de fait la modification de la carte « itinéraires bois rond pour les véhicules de 48T – 52T et 57T jointe au présent arrêté » ;

Considérant que la sécurité de la circulation routière nécessite de modifier la vitesse sur certaines voies routières et autoroutières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 relatif aux transports des bois rond est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les annexes 1 et 2 de l'article 3, listant les itinéraires autorisés pour le transport de bois rond, sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté incluant la RD20A, les itinéraires d'évitement des ouvrages d'art (OA) des Petites-Loges et de Sillery limités à 45T, et précisent les limitations de hauteurs d'OA de la RD386 à Poilly à 4,30 m et de la RD977 à Cuperly à 4,80 m.

ARTICLE 3 :

Dans le paragraphe 5 « Prescriptions particulières » de l'article 4, les mots « la circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes » sont remplacés par les mots « la circulation sur ouvrage d'art, en dehors du réseau national, devra s'effectuer – excepté pour l'ouvrage de Courgivaux au PR 1+834 sur la RN4 pour lequel seule la prescription « seul sur l'ouvrage » devra être respectée – sous les conditions suivantes : ».

ARTICLE 4 :

L'article 5 est ainsi remplacé par :

« Sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté devra toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire), soit :

- sur les autoroutes :

- vitesse minimale : 60 km/h (sur voie la plus à droite) ;
- vitesse maximale : 80 km/h ;

- sur les routes à caractère prioritaire :

- vitesse maximale : 70 km/h pour les véhicules équipés d'un freinage ABS ;
- vitesse maximale : 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas ;

- sur les autres routes hors agglomération :

- vitesse maximale : 60 km/h ;

- aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art :

- vitesse maximale : 30 km/h. »

ARTICLE 5 :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissements de la Marne ;
- M. le directeur territorial Grand Est de l'office national des forêts ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le commandant de la CRS 33 de Reims ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le président du département de la Marne ;
- Mmes et MM. les maires concernés dont l'agglomération est traversée par un ou plusieurs itinéraires bois rond.

dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la DIR-Est ;
- M. le directeur de la DIR-Nord ;
- M. le directeur d'exploitation de la SANEF - Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF - Reims ;
- Mme la directrice territoriale de SNCF-Réseau Grand Est ;
- M. le directeur territorial de VNF Nord-Est ;
- M. le directeur territorial de VNF Bassin de la Seine ;
- MM les directeurs départementaux des territoires limitrophes (02, 08, 10, 52, 55 et 77).

Châlons-en-Champagne, le **25 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex). Ce recours peut être déposé au greffe via l'application : www.telerecours.fr

Annexe 1 : Itinéraires autorisés sur le réseau routier national (RN)

RN	PR début	PR fin	ITINERAIRES
31	0	2+800	Dépt. 02 - RD386
A34	100+331	111+100	RN51 - RN244
51	0	9+800	Dépt. 08 - A34
244	0	1+860	RD8 - A34
4	0	6+400	Dépt. 77 - RD48
	17+000	22+000	RD373 – échangeur Est RD951
	64+450	82+660	(RD512) Soudé – giratoire de Blacy (RD2)
	85+000	100+964	Giratoire de la Saulx (RN44) – dépt. 52
44	60+000	92+200	Échangeur RD977 – giratoire de la Saulx (RN4)
	16+850	22+000	RD966 (Reims) – RD944 Reims (giratoire Farman)

PR : point routier (kilométrique) approximatif

Annexe 2 : Itinéraires autorisés - routes départementales (RD)

RD	PR début	PR fin	ITINERAIRES
1	0	11+200	(dépt. 55) Vroil - Possesse (RD982)
2	27+000	40+100	Loisy-sur-Marne - RD396
3	0	29+434	Dept. 02 – Epernay (RGC : Dépt. 02 - RD980)
	64+243	78+700	Châlons-en-Champ. (giratoire RN44) – RD994 (giratoire la grande Romanie)
8	9+400	10+400	(RD8E4) Sillery – RD8E3 : évitement OA RD944 limité à 45T
8E3	0	0+700	RD8 - giratoire de Prunay (RN44) : évitement OA RD944 limité à 45T
8E4	0+000	1+703	(RD8) Sillery – Lieu dit de la Carnasse (RD944) : évitement OA RD944 limité à 45T
12	33+500	51+500	(RN4) Soudé – Saint-Ouen-Dompron (RD78)
13	0	26+900	(RD396) Frignicourt - Giffaumont-Champaubert (dépt. 10)
14	13+700	29+500	(RD982) Vitry-en-Perthois - Heltz-le-Maurupt (RD61)
20A	0	1+595	Echangeur N51/A34/RD20A (OA RD20A-02 limité à 4,20 m) à Giratoire RD20A/D31
32	2+800	5+000	RD944 – Cormicy (RD32-RD350)
33	6+600	17+600	(RD980) Epoye - RD931
37	39+474	39+757	(RD37E2) Les Petites Loges (RD37E2):évitement OA limité à 45T (RD944/RD37)
37E2	0	0+1185	(RD944) Les Petites Loges (RD37) – (RD37) Les Petites Loges (RD944) évitement OA limité à 45T (RD944/RD37)
40A	0	4+400	(RD951) Pierry - RD3

48	9+300	22+800	(RN4) Esternay – Bethon (RD951)
57	10+800	19+000	(RD13) Arrigny - dépt. 52 (RD24)
RD	PR début	PR fin	ITINERAIRES
61	0	22+500	dépt. 52 (Villers-en-Lieu) - Vanault-les-Dames (RD982)
63	6+200	21+100	(RD266) Vienne-le-Château - Ste-Menehould (RD3)
66	30+900	38+500	(RD982) Ville-sur-Tourbe - Servon-Merzicourt (RD666)
67	19+500	24+000	(RD63) Vienne-le-Château - dépt. 55 (La Chalade)
78	0	6+000	dépt. 10 (D105) - St-Ouen-Dompnot (RD12)
373	0	39+350	(RD933) Montmirail - Anglure (RD51)
386	18+300	40+000	RD980 - Fismes (RN31) (OA RD386 à Poilly limité à 4,30 m)
440	0	8+000	(RD5) Anglure - Sauvage (dépt.10)
512	0	3+800	(RN4) Soudé - dépt. 10 (Poivres)
530	5+000	4+000	Cormicy (RD32 – RD530) – PR4+000 (scierie)
902	0	4+000	(RD982) Givry-en-Argonne - dépt. 55 (Sommeilles)
931	30+000	62+000	(RD944) Sillery - Suippes (RD977)
933	0	22+000	Dépt. 02 (Montmirail) - RD951
934	0	10+525	Dépt. 77 - RN4
944	0	2+600	Dépt. 02 - RD32
	22+000	41+700	RN44 Reims (giratoire Farman) - RD994
944 E11	0	0+458	(RD944) Les Petites Loges (RD944E12) : évitement OA limité à 45T (RD944/RD37)
944 E12	0	0+364	(RD944E11) Les Petites Loges (RD944) : évitement OA limité à 45T (RD944/RD37)
951	49+000	107+000	(RD40) Pierry - dépt. 10 (RGC : RD439 – dépt. 10)
966	0	14+000	(RN44) Reims - dépt. 02
977	32+000	72+000	(RN44) Châlons-en-Champ. - dépt. 08 (Sommepey-Tahure) (OA RD977 à Cuperly limité à 4,80 m)
980	0	20+600	(RD3) Dormans - RD386
	50+300	62+000	(RD33) Epoye - dépt. 08
982	1+900	3+400	(RN4) Vitry-le-François - Vitry-en-Perthois (RD995)
	3+400	35+100	(RD995) Vitry-en-Perthois - Givry-en-Argonne (RD902)
	52+000	73+400	(RD3) Ste-Menehould - dépt. 08 (Cernay-en-Dormois)
994	0	17+300	RD944 - RD977
	28+100	56+600	(RD3) giratoire de la Grande Romanie - dépt. 55 (Nettancourt)
995	0	24+000	(RD982) Vitry-en-Perthois - dépt. 55

PR : point routier (kilométrique) approximatif

Divers

Divers

Direction des routes Nord



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

S_2023-04-M

le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département de la Marne à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur Adjoint Entretien Exploitation
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur Adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 2 :

Lorsqu'il assurent les permanences, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par les cadre de permanences désignés ci-après :

- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)

- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
- **Monsieur Romain BONHOMME**, Chef du Service Ingénierie de la Route Est (SIRE)
- **Madame Sophie ZIOLKOWSKI**, Cheffe du Service Ingénierie de la Route Ouest (SIRO)
- **Monsieur Benoît GRAPARD**, Adjoint au chef du SIRE
- **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Adjointe à la Cheffe du SIRO

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
D.1 – D.2.
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Olivier BÉCRET**, Chef du district de Laon
- **Monsieur Giuseppe MALARA**, Chef du district Reims-Ardenne
à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5- A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRE à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

- **Madame Élisabeth WITKOWSKI**, Adjointe au Chef du district de Laon
- **Monsieur Antoine TELENTA**, Adjoint au Chef du district Reims-Ardenne pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 6 :

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

ARTICLE 7 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures à sa date de signature.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Monsieur le Préfet de la Marne et prendront effet à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

24 AVR. 2023


François Xavier DELEBARRE

Code	Nature des délégations	Textes de référence
A - POLICE DE LA CIRCULATION		
Mesures d'ordre général		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
Signalisation		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route

	projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	
	<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<u>Transports exceptionnels</u>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<u>Enquêtes de circulation</u>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<u>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</u>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
<u>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68

C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<u>D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS</u>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Lille, le

24 AVR. 2023

François Xavier DELEBARRE

Divers

Maison d'arrêt de Reims

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est

Maison d'arrêt de Reims

A Reims,

Le 24 avril 2023

Arrêté n°02/2023 du 24 avril 2023 portant délégation de signature

(Annule et remplace l'arrêté n°01/2023 du 1^{er} janvier 2023 portant délégation de signature)

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 août 2022 nommant Monsieur Bonaventure BEYA en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

Monsieur Bonaventure BEYA, chef des services pénitentiaires, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud MANAIN, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ambre FAILLIOT, capitaine pénitentiaire, cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian DUBREUIL, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves HANNAPPE, capitaine pénitentiaire, responsable infrastructure à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nelly GAILLARD, première surveillante, Madame Gaëlle LOPEZ, première surveillante, Monsieur Jérémy DURAND, premier surveillant, Monsieur Frank PALOMBO, premier surveillant, Monsieur Bertrand DESJARDINS, premier surveillant, membres du corps d'encadrement et d'application à la maison d'arrêt de Reims aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint :

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,
M. Bonaventure BEYA



Décisions du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne					

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3, D.406 CPP, Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X	
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	

Mineurs							
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X		
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	X		
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	X		
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	X		

Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X	
Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X	
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X	X		
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X		
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X		

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Rétenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier.</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	